

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	47 (1939)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Une sérieuse remontrance adressée à un bailli bernois par les conseils du bailliage de Vevey 1727
<b>Autor:</b>	Henchoz, P.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-36902">https://doi.org/10.5169/seals-36902</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Une sérieuse remontrance adressée à un bailli bernois par les conseils du bailliage de Vevey. 1727

---

Entre tous les « règnes » baillivaux que nos études dans les archives communales nous ont permis d'observer, nous n'en avons point trouvé d'aussi riche en incidents de divers genres que celui de *David Tschiffeli*, bailli de Vevey de 1721 à 1728. Une fois c'est avec Blonay au sujet du salaire du régent Mamin. C'était en 1721, tout au début de sa préfecture. Et cela promettait !

Une autre fois c'est avec Veytaux à propos de l'exportation des bois pour Genève. Il y eut à cette occasion une « scène », entre le conseiller Falquier et le bailli, qui fait pendant à celle que l'on trouvera narrée plus loin. Bref, du commencement à la fin, il y eut des tiraillements, des prises de bec et de plume, des cabales sourdes et une antipathie réciproque qui finit par rendre le noble seigneur « impossible » et le séjour à Chillon quasi intenable. Une lettre du temps, publiée naguère dans cette Revue, dépeint assez bien la situation et doit se rapporter à notre personnage<sup>1</sup>.

Toutefois nous ne nous attarderons pas à ces faits, pour nous en tenir uniquement aux graves remontrances que les conseils des villes et communes du bailliage de Vevey adressèrent au bailli Tschiffeli vers la fin de son septennat.

<sup>1</sup> Je n'ai pas pu mettre la main sur cette publication.

L'on sait qu'après l'exécution du major Davel le gouvernement bernois fit mine de prêter une oreille plus attentive aux doléances de ses sujets du Pays de Vaud à l'égard de certains préfets qui leur étaient imposés. C'est sans doute cette complaisance momentanée qui enhardit les Conseils à adresser une algarade en règle au M. et P. S. B. de Chillon, lequel, semble-t-il, ne sortait guère de sa morne forteresse que pour... aboyer ! Exception plutôt rare dans la longue liste des baillis de Vevey, corrects, serviables et aimés de leurs administrés, tels que nous avons pu souvent les voir à l'œuvre. Une anomalie, en somme, qu'il faudrait se garder de généraliser pour en faire je ne sais quel type de bailli bernois. Ce qui serait commettre une injustice encore plus grande que celles que l'on était en droit, dans la région de Montreux, de reprocher à l'irascible et par trop intéressé David Tschiffeli. Et qui sait si les rhumatismes et la goutte n'étaient pas pour beaucoup dans cette mésentente ?

De toutes les listes de griefs que les communautés du bailliage de Vevey adressèrent à sa seigneurie baillivale, celle de la commune centrale de Montreux est de beaucoup la plus longue et la plus sévère, en même temps que la plus hardie. Cette pièce est intitulée :

*Notte des plaintes que les communiers des Planches  
de Monstreux ont à faire contre le M. et t. h. Seigneur  
Ballif.*

Le premier grief concerne l'exagération dans le taux des émoluments, soit « l'excès où tombe le dit Seigneur en l'exaction des émolumens ». Et l'on ne s'en tient pas à une réclamation générale, ainsi que le font d'autres

publics du bailliage ; on avance des faits et des preuves, en les alignant par articles.

« Le 20 mars 1723, Il (le bailli) a exigé du syndic Dubochet (branche des Planches) quinze baches pour l'ouverture d'une Lettre souveraine, et cela contre le mandat de LL. EE. des Deux Cents de l'an 1706, qui lui ordonne de ne rien exiger à ce sujet. »

Il s'agissait d'une sentence de comparution à Berne dans un procès en cours contre les « mécontents » vis-à-vis du système de jouissance des biens communs. Le Conseil s'était assemblé en la maison commune, où sa Magnifique Seigneurie avait ordonné de faire l'ouverture des dites Lettres. Mais qui ne s'était pas présenté au rendez-vous ? monseigneur le bailli Tschiffeli lui-même. Le Conseil l'attendit en vain jusqu'à midi ; mais pas sans boire, à en juger par la note des dépends fournie par l'hôte du Logis de commune pour ce jour-là.

L'après-midi il fallut bien « se porter » au Château (de Chillon) où les lettres furent enfin ouvertes, et où le syndic Dubochet débourse ses 15 batz, soit 3 fl. 9 sols, « livrés à sa Magnifique Seigneurie Ballivale pour ses droicts de l'ouverture des Lettres Souveraines prénarées ».

Et le soir, le syndic note dans son Livre de mémoire qu'il a livré en outre à l'aubergiste la coquette somme de 33 florins, 4 sols et six deniers « pour depends à ce sujet, tant avant que partir que pour le souper au retour, ayant vaqué tout le jour ».

Ajoutons qu'à deux reprises déjà le syndic et son adjoint étaient allés à Chillon pour marquer jour et dresser citation en vue de l'ouverture de ces fameuses lettres contre les mécontents.

Deuxième fait.

Le 12 avril suivant, « Il a exigé du dit sieur Dubochet un Ecu blanc pour le sceau de trois sentences, et pour la modération de trois taxes de dépends. Tandis qu'il ne lui competoit (revenait) que trois batz pour les trois sceaux et quatre batz pour chaque taxe. Ainsi il a exigé de trop quinze batz ».

Et le 14 mai, « il a encore exigé du dit sieur Dubochet dix batz pour avoir scellé la copie d'un mandat, pour quoy il ne lui competoit que deux batz (soit les six sols réglementaires en un tel cas) ; partant il a excédé de huit batz ».

Voilà le chapitre du syndic Jean Dubochet des Planches.

Et pourtant celui-ci s'était montré particulièrement généreux envers sa Seigneurie à l'occasion du renouvellement de l'année. Non seulement il lui avait envoyé la civilité traditionnelle sous la forme d'un « fromage vieux » de 33 livres, payé 6 crütz la livre ; mais encore il y avait ajouté par ordre du Conseil un beau Louys d'or.

Cette générosité était d'autant plus méritoire que le procès démené à Berne contre les communistes du temps, les partisans du partage intégral sans contre-partie, coûtait gros à la bourse communale. En effet, le syndic avait dû avancer de son propre gousset, en attendant les rentrées toujours lentes à venir, la forte somme de 120 fl. Ce qui représentait les « deniers déboursés au voyage que luy avec l'ancien syndic Jordan ont fait à Berne par députation contre les dits mécontens, sçavoir pour les droicts des Magnifiques Seigneurs de la Commission ; Item les droicts de l'avocat employé pour ce sujet ; Item pour les pacquets de lettres et papiers à eux envoyés de

la part du Conseil (le curial Dufour ayant vaqué long-temps aux archives pour rassembler ce dossier) ; et enfin les frais de bouche des dits députés et de leurs chevaux. »

Mais revenons à nos moutons, c'est-à-dire aux griefs à l'égard de l'administration baillivale. Cela continue avec le syndic Aubort, successeur de Dubochet pour 1724 et 1725.

« Le 23 8bre 1724, Il (le bailli) a exigé du sr. scindicq Aubort un Louis d'or (il y prenait goût, Monseigneur, aux belles pièces d'or !) pour l'ouverture d'une Lettre Souveraine, pour quoi il ne lui parvenoit (revenait) pas un sol, à forme du mandat suscottié (de 1706). »

Le 15 juillet 1724, la commune ayant un procès à faire juger en première instance en Cour baillivale, à l'ordinaire, on demanda aux députés vingt-quatre florins pour les émoluments, quoique le procès ne fût ni plaidé, ni jugé : les parties n'étant entrées que pour renvoyer leur cause d'un commun accord. « Non seulement, ajoute le mémoire, il y a les trois quarts et demi d'excès en ces Emoluments, mais qui pis est, sur quelque résistance que les dits députés firent de payer d'abord cette somme, alleguans honnêtement et avec l'humilité requise qu'il leur paroissoit qu'on exigeoit trop ; ils eurent la honte de se voir imposer les arrêts non seulement par les officiers (huissiers) dans l'antichambre ou pas perdus ; mais encore par sa Seigneurie elle-même en pleine chambre, où on les fit entrer exprès. Desquels arrêts le scindicq, l'un des députés, ne fut libéré qu'après avoir livré les dits 24 florins. »

Cette affaire avait fait un beau tapage dans la Paroisse de Montreux, quand même le manual du Conseil de l'époque passe là-dessus comme chat sur braise.

Mais nos syndics n'étaient pas rancuniers. Le 8 octobre, Jean Aubort et son adjoint Moret étant allés à Chillon pour obtenir permission de vendanger le « rouge », ils font envoyer à sa Seigneurie le lendemain, par ordre du Conseil, un fromage vieux de 23 livres  $\frac{3}{4}$ , et une « matole » de beurre de 11 livres et demi, « en reconnaissance des bons services que la commune en a reçus ».

Si l'on savait si bien reconnaître les « bons services », on se trouvait d'autant plus en droit de critiquer... les autres !

Pour en finir avec le chapitre des émoluments, qui constitue le *1<sup>er</sup> grief* de la plainte de Montreux, on cite encore ces deux faits rapportés par le curial Dufour, lieutenant de la juridiction de Chillon. Celui-ci s'était plaint « qu'ifiant fait juger un appel le 7<sup>e</sup> gbre 1726, on exigea trente florins d'Emolumens où il n'en venoit pas la moitié ».

« De plus qu'iant fait juger une appellation le 2<sup>re</sup> du dit mois de novembre 1726, on lui fit payer 41 fl. 3 sols d'émoluments, « en quoy on a excédé des deux tiers ».

Nous retrouverons tout à l'heure notre lieutenant dans une scène du plus haut comique narrée également au « Plaintiff ».

Nous abordons maintenant le *deuxième grief*.

Il vise essentiellement « les comparoissances sommaires qui se font à Chillion devant sa dite Seigneurie. Il en résulte un tort et un préjudice inconcevable aux dits communiers. Non seulement en ce que par des mandats cittatoires, sa d. Seigneurie s'attire (indûment) la plus grande partie des contestes d'entre les d. Communiers (au lieu de les faire juger par la cour de justice du lieu), et en refusant ordinairement les déclinatoires à ceux qui les demandent » (donc une sorte de monopole). Mais le

préjudice provenait encore plus « par le peu d'ordre et le peu de ménagement qu'elle (sa Seigneurie) observe à l'égard du procès lorsqu'elle a une fois engagé les parties d'accepter son tribunal. Car :

« 1. N'ifiant point de secrétaire, elle a eu gardé les raisons des parties et sa sentence plus d'un mois en sa mémoire sans les faire rédiger par écrit, comme il se peut vérifier authentiquement. D'où il résulte cette question qui est facile à décider, de savoir si au bout de ce terme les faits ne peuvent pas être altérés au préjudice de l'une ou de l'autre des parties. »

D'autre part, et cela ne vaut guère mieux...

« 2. Si sa Seigneurie fait reduire sa sentence par écrit sur le champ, c'est ordinairement par la partie victorieuse si elle est capable de le faire ; on laisse juger les beaux fruits qui en peuvent résulter.

» 3. Et si la d. partie n'en est pas capable, alors de deux choses l'une, ou sa d. Seigneurie envoie faire dresser sa sentence au premier qu'elle trouve ; ou bien Steiner, homme généralement connu (*sic*), qui est depuis quelque temps ordinairement au château parce qu'il est receveur, fait la fonction d'avocat de l'une des parties, et de secrétaire pour toutes deux, ce qui sont de belles manœuvres. »

Ici encore, le Conseil estime qu'il faut faire parler les exemples. Et pour plus d'impartialité, on en choisira un qui n'intéresse pas directement la commune.

« Pour montrer du doigt à l'œil, continue le memorandum, que ce n'est pas sans une indispensable contrainte qu'on pose ce grief, on rapporte entre plusieurs exemples les malheurs qui en sont résultés, et qui en résultent

actuellement à deux communiers, Jean Yaux et Ildebrand Michel.

» Une contestation survenue entre eux deux au sujet de la gagée (mise en fourrière) de trois ou quatre méchantes brebis qui ne valoient pas trois écus au plus, aiant été portée par une des parties à sa d. Seigneurie par l'obtentio[n] d'un mandat, d'abord (bientôt) il y en eut nombre les uns sur les autres. Dénonces en sont résultées, deux voyages à Berne, etc... L'une des parties a prétendu que sa Seigneurie avoit sentencé en sa faveur ; l'autre l'a nié. Sa Seigneurie a disconvenu de cette sentence, et n'en a voulu expédier aucun double aux parties.

» Et cependant LL. EE. (des Appellations, qui avaient examiné l'affaire) ont trouvé, par leur arrêt rendu à ce sujet, que sa d. Seigneurie avoit effectivement sentencé. Nonobstant cet arrêt souverain, la conteste dure toujours : les parties sont encore en train d'un voyage à Berne, et la ruine est incontestable à l'une d'elles. La cause de ce malheur ne peut être attribuée qu'à ce qui fait le motif de ce grief » (soit le système adopté par le bailli pour rendre... prompte justice !).

Et l'on conclut résolument sur cet article, en réclamant le retour à la légalité.

« Comme ce désordre, s'il étoit continué, pourroit ruiner tous les Communiers l'un après l'autre, l'on prie très humblement sa Seign. Baillivale :

» I. Qu'en observant la Loy du Coutumier, fol. 359, elle ne s'attire plus par des mandats cittatoires les procès qui dépendent de linférieur (soit la cour de justice du lieu), mais qu'elle les y laisse discuter comme la d. Loy l'ordonne.

» Et que à l'égard des parties qui doivent ou qui veulent accepter son tribunal sommaire, qu'elle ne les entende

point qu'il n'y ait un secrétaire pour inscrire leurs raisons et sa sentence. Elle pourroit même, pour sa facilité, fixer certains jours par semaine pour ces sortes d'audiences, auxquels jours le secrétaire baillival (de Vevey), ou un autre qu'elle pourroit établir des environs du Château (l'auteur du memorandum, par exemple !) s'y pourroit rencontrer facilement, et se contenteroit pour sa peine des Emolumens reiglés par la Loy, au lieu qu'ils ont été exigés excessivement jusques ici (attrape, Monseigneur !). »

*3<sup>me</sup> grief.* Nous venons de voir que la Cour de justice de Chillon, qui siégeait dans la grande salle de la Maison des communes aux Planches, s'estimait prétérítée par l'autoritarisme du bailli en matière de procédure sommaire. Mais ce n'était pas tout. Pour le peu qui lui restait à faire, elle se plaint qu'elle est mal payée. Ce troisième grief concerne, en effet, « le corps de la justice des Planches, lequel se plaint qu'ifiant vaqué pour deux ou trois procédures criminelles presque le tiers de l'année 1725, elle n'a pu obtenir aucune récompense de ses peines et soins de sa d. Seigneurie Ballivale, nonobstant qu'il (le corps de justice) ait remis à sa d. Seigneurie, selon sa réquisition, une note des dites vaccinations montantes à 425 fl., que l'on soumettoit pourtant à sa modération » (pour le cas où le haut fonctionnaire bernois eût trouvé la dite note trop « salée » !).

» Et quoy que sa d. Seigneurie ait à diverses fois promis de l'en récompenser, cependant depuis 1725 au mois de may (1727), on n'a pu obtenir encor quoi que ce soit. »

(A suivre.)

P. HENCHOZ.